

Le choix qui s'offre à son entourage et au juge est le suivant: assister à la déchéance totale de la personne protégée sans intervenir en estimant qu'il s'agit de sa liberté ou de tenter de protéger la personne protégée contre elle-même en particulier dans le cadre du choix de la résidence et du choix de la cohabitation, estimant qu'elle n'est plus apte à faire ces choix comme il se doit en raison de son état de santé.

Le juge de paix a la conviction qu'en raison de ses problèmes psychiatriques aggravés par la consommation d'alcool et de médicaments la personne protégée n'est plus en mesure de prendre les décisions concernant sa personne et en particulier concernant le choix de sa résidence et le choix de la personne avec qui elle vit.

L'extension de la mission de l'administrateur de biens professionnel s'impose, aucun proche n'étant candidat à une telle fonction.

## Décision

### I. L'ÉTENDUE ET LE CONTENU DE LA MESURE DE PROTECTION

Le juge de paix déclare que **D. D.**, ayant pour numéro de registre national (...), est en raison des circonstances médicales incapable d'accomplir les actes suivants, **relatifs à la personne** (article 492/1, § 1, du Code civil):

- choisir sa résidence;
- consentir à une cohabitation de fait et à une domiciliation d'un tiers à son domicile;

Il n'est pas nécessaire, pour la protection des intérêts de la personne protégée que celle-ci soit déclarée incapable pour les autres actes énumérés à l'article 492/1, § 1, 3e alinéa du Code civil.

(...)

**J.P. Binche,**  
**16 décembre 2019.**

Juge: D. RUBENS.

Greffier: M. GEORGE.

Avocat: O. JANSSENS.

**Incapacités – incapables majeurs – administration judiciaire – administration relative aux biens – demande de protection – conditions de forme – certificat médical – impossibilité absolue de fournir un certificat médical – absence de sanction – pressions familiales – expertise.**

*Bien que l'article 1241 du Code judiciaire prévoit l'obligation de joindre un certificat médical à toute demande de mise sous protection judiciaire, et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue d'en fournir un, que le juge de paix peut y suppléer au moyen d'une expertise médicale, on ne peut que constater que la loi ne prévoit plus aucune sanction au défaut de certificat médical. Par conséquent, lorsque le juge de paix est confronté à une absence de certificat médical, alors même que l'impossibilité absolue de joindre un certificat médical n'est pas dûment démontrée, et que la demande est motivée uniquement par le grand âge de la personne à protéger et des possibles pressions familiales qu'elle subirait, il n'a d'autre choix que de désigner un médecin expert.*

**Onbekwaamheid – onbekwame meerderjarige – rechterlijke bescherming – bewindvoering over de goederen – verzoek tot bescherming – vormvoorwaarden – medisch attest – absolute onmogelijkheid om een medisch attest bij te brengen – afwezigheid van sanctie – familiale druk – expertise.**

*Ofschoon artikel 1241 Ger.W. de verplichting oplegt om bij elk verzoek tot een rechterlijke beschermingsmaatregel een medisch attest te voegen, en slechts in het geval van een absolute onmogelijkheid om zulk een attest bij te brengen de vrederechter via een medische expertise zulk een attest kan bekomen, moet toch worden vastgesteld dat de wet geen enkele sanctie meer voorziet wanneer zulk een medisch attest bij het verzoek ontbreekt. Bijgevolg zal de vrederechter geen andere mogelijkheid hebben dan een expert aan te stellen wanneer hij vaststelt dat het medisch attest*

ontbreekt, de absolute onmogelijkheid om een attest bij te brengen niet behoorlijk is aangetoond en het verzoek enkel gemotiveerd is op grond van de hoge leeftijd van de te beschermen persoon en de mogelijke familiale druk die deze persoon ondervindt.

(...)

Dans les **motifs** de la requête déposée par les petites filles de la personne à protéger, on peut lire que ces dernières ont pu «constater que leur grand-mère ne semblait plus capable de gérer ses biens» (1), que par conséquent, elles émettaient les plus vifs doutes (sic) sur le consentement de leur grandmère au retrait d'une importante somme d'argent sur son compte par le fils de cette dernière (2) et que «vu l'âge et la faiblesse de leur grand-mère, les requérantes craignent que celle-ci ne soit pas capable de résister à la moindre pression réalisée par un membre de la famille ou de toute autre personne».

Les requérantes invoquent l'**impossibilité absolue** de joindre un **certificat médical** à la requête, au motif qu'au vu du contexte familial et l'emprise du fils de la personne protégée sur cette dernière, «les requérantes ne sont pas parvenues à ce que leur grand-mère se soumette à un examen médical», sans autres précisions.

Les requérantes sollicitent une **expertise médicale** pour le cas où le tribunal aurait un «doute» sur la capacité de la personne protégée à gérer ses biens.

### La décision du tribunal

L'article 1241, § 2 nouveau du Code judiciaire énonce que:

«En cas d'urgence avérée (3) ou d'**impossibilité absolue** de joindre le certificat médical en raison de **motifs** que le requérant expose et pour autant que la requête contienne suffisamment d'éléments pouvant justifier l'adoption d'une mesure de protection,

- (1) Son mari est décédé le 24 juillet 2019.
- (2) Au moyen du mandat dont il dispose. Ce dernier vit avec sa mère.
- (3) Il n'est plus prévu que le motif d'urgence soit «invoqué».

le juge désigne un médecin agréé ou un psychiatre pour émettre un avis sur l'état de santé de la personne protégée ou à protéger» (4).

Ces conditions doivent être remplies **cumulativement** (5).

Afin d'éviter tout abus, l'impossibilité visée par la loi doit être une impossibilité totale et non une plus grande difficulté à se procurer le **certificat médical**.

Aucune pièce ne démontre que le médecin traitant aurait refusé toute collaboration, que la partie requérante aurait consulté un autre médecin ou encore que la personne à protéger aurait refusé de se soumettre à un examen **médical**.

Lorsque la partie requérante soutient que la personne à protéger se refuserait à tout examen **médical**, encore doit-elle, pour pouvoir invoquer la force majeure, joindre à la requête toute pièce émanant du corps **médical** qui atteste de ce refus, quod non (6).

Encore le formulaire de certificat médical prévoit-il la possibilité pour tout médecin, qui n'est pas nécessairement le médecin traitant, d'établir ce certificat médical circonstancié sur base des données médi-

(4) Ainsi remplacé par la loi du 21 décembre 2018, art. 56, qui entre en vigueur le 1er mars 2019 en vertu de son art. 98, al. 3. Ladite loi dispose, en son art. 97, que:

«Des médecins non agréés peuvent délivrer un certificat médical circonstancié visé à l'article 1241 du Code judiciaire et être désignés pour donner un avis visé à l'article 1246, § 2, du Code judiciaire pendant un délai de cinq ans qui suit l'entrée en vigueur des arrêtés royaux qui fixent les procédures et les conditions d'agrément de ces médecins».

- (5) Justice de paix de Fontaine-l'Évêque 5 août 2004, J.J.P., 2005 p. 498 et s. Justice de paix de Fontaine-l'Évêque 23 novembre 2005 J.J.P., 2007, p. 240 et s. Justice de paix de Fontaine-l'Évêque, 17 novembre 2014, R.T.D.F., 2015/1, p. 47.; Justice de paix de Fontaine-l'Évêque, 5 mai 2015, J.L.M.B., 20016/5, 15/582 (sommaire).
- (6) «Si la personne persiste dans son intention de ne pas se faire examiner par un autre médecin, il appartiendra au juge de se prononcer sur base des raisons sérieuses citées dans la requête et de tous les renseignements utiles que le juge aura collectés au cours de la procédure», DOC 54 3303/001 p. 51.



cales actualisées provenant du dossier du patient qu'il a **consulté**, après avoir obtenu **ou non**, à cet effet, le **consentement éclairé** de de la personne à protéger (7).

Dans ces conditions, on peut se demander s'il peut exister une quelconque impossibilité absolue de se procurer un certificat médical circonstancié!

Par ailleurs, les considérations générales émises par la partie requérante, dont question ci-dessus ne permettent pas de vérifier quelles raisons sérieuses pourraient, dans le cas d'espèce, justifier une mesure de protection judiciaire, même s'il est vrai que le grand âge de la personne à protéger peut entraîner une plus grande vulnérabilité (8).

En réalité, depuis les modifications apportées par la loi du 21 décembre 2018, les considérations qui précèdent ont perdu toute pertinence.

En effet, et de manière tout à fait surprenante, ni le défaut de certificat médical, ni l'indigence de son contenu (9) ni sa tardiveté (10) ne sont plus sanctionnés (11), d'aucune manière, alors même qu'une

(7) L'arrêté royal modifiant le modèle de certificat médical a été publié au M.B. du 21 août 2019.

(8) Née le 6 juin 1928.

(9) Et pourtant, le nombre des mentions requises a été réduit puisque le certificat médical ne doit désormais plus indiquer:

- les conséquences de l'état de santé constaté sur le fonctionnement, selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée le 22 mai [2001] par la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé (AMS); exit donc la CIF!
- si l'état de santé de la personne à protéger figure sur la liste visée à l'article 492/5, alinéa 1er, du Code civil (l'élaboration de cette liste été abandonnée).

(10) Le texte légal a pourtant maintenu l'obligation de produire un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de quinze jours. La loi ne règle toujours pas la question de savoir si c'est l'examen médical qui ne doit pas dater de plus de 15 jours ou bien le certificat médical lui-même.

(11) On peut également s'interroger sur la sanction applicable lorsque le certificat médical a été rédigé par un médecin parent ou allié de la per-

mesure de mise sous protection judiciaire doit être prise en considération de l'état de santé de la personne à protéger.

Le législateur a renoncé à la sanction d'irrecevabilité, dans tous les cas de figure où il était exigé de joindre un certificat médical circonstancié à la requête.

Cela est d'autant plus incompréhensible qu'à l'avenir, seuls des médecins agréés ou des psychiatres pourront émettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger.

En l'état actuel de la législation, un médecin non agréé ou non psychiatre peut encore rédiger le certificat.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur **l'intérêt pratique** de maintenir les deux exceptions que constituent l'urgence et l'impossibilité absolue, puisque l'absence de certificat n'est plus sanctionnée et qu'en tout état de cause, celui-ci peut toujours être établi par un médecin **sans** examen de la personne à protéger.

**Considérer que, désormais, la production d'un certificat médical est obligatoire dans le cas où «la mesure est susceptible d'affecter la capacité de la personne protégée ou à protéger» mais, dans le même temps, n'assortir cette obligation d'aucune sanction, ne facilite certainement pas la tâche du juge de paix.**

En l'espèce, le tribunal n'a d'autre choix que d'ordonner une expertise médicale préalable.

A ce propos, on peut lire dans les travaux préparatoires: *«En conclusion, sauf le cas des prodiges, un certificat médical devra être joint à toute demande.*

*A défaut de le produire, le juge pourra toujours ordonner une expertise médicale sur base du nouvel article 1246, § 2, du Code judiciaire»* (12) ce qui fait fi des difficultés d'une telle mesure et de son coût.

sonne à protéger ou lié à l'établissement où elle se trouve!

(12) Projet de loi, DOC 54 3303/001, p. 52.

Il convient, dès lors, de statuer ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après;

### Par ces motifs

Le tribunal

Avant dire droit, désigne en qualité d'expert judiciaire, **le docteur D. B., psychiatre, dont le cabinet est sis (...)**, qui aura pour mission, serment légal prêté et en s'entourant de tous renseignements utiles:

- De convoquer la personne à protéger en son cabinet ou en tout endroit qu'il déterminera.
- Le cas échéant, notamment si la personne à protéger ne veut pas ou ne peut pas se déplacer, de prendre connaissance du dossier médical de la personne protégée avec ou sans son consentement éclairé.
- De dresser un rapport motivé, daté et signé, relatif:
  - ✓ A l'état de santé de la personne à protéger.
  - ✓ A l'incidence de cet état de santé sur la bonne gestion de ses intérêts de nature patrimoniale ou autre. En ce qui concerne les intérêts de nature patrimoniale, il sera mentionné, en particulier, si la personne à protéger est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion.
  - ✓ Et pour le cas où l'aptitude de la personne à protégée serait partielle, de préciser quels actes de gestion sont possibles, et pour lesquels la personne à protéger devrait pouvoir bénéficier d'une protection particulière.
  - ✓ Aux soins qu'implique cet état de santé.
- De déposer son rapport au greffe de la justice de paix de BINCHE.
- De transmettre une copie de son rapport à la personne à protéger.

La partie requérante devra verser **provision** d'un montant de **700,00 €**, à valoir sur l'état de frais et d'honoraires de l'expert, et qui sera consignée sur le compte bancaire numéro IBAN (...) ouvert au

nom de la justice de paix de BINCHE, sous la référence (...);

L'expert déposera son rapport dans le **mois** de l'acceptation de sa mission, à moins qu'il ne l'ait refusée, de manière motivée, dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

L'expert sera autorisé à différer l'accomplissement de sa mission aussi longtemps que la provision n'aura pas été consignée au greffe.

Dit que les parties seront convoquées après le dépôt du rapport. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

(...)